

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

EXTRAIT  
Du registre des délibérations  
du Conseil municipal

Département de la  
SAVOIE

Arrondissement de  
St Jean de Maurienne

Séance du 01/12/2023 à 20 heures

Nombre de conseillers :  
11  
En exercice : 10  
Présents : 7  
Votants : 10

L'an deux mil vingt-trois, le Premier du mois de décembre à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre du mois de novembre.

Numéro :  
2023-103

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 7

M. Jean DIDIER, Maire

M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint

M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint

Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère

M. Olivier MARTIN, Conseiller

Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère

M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 3

M. Alain MOLLARET, 1<sup>er</sup> adjoint. Procuration à M. Jean DIDIER, Maire.

Mme Solange GRAND, Maire déléguée. Procuration à M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint.

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère. Procuration à M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint.

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance :  
Monsieur Olivier MARTIN

OBJET : Renouvellement de la convention relative à l'organisation du service commun « Autorisation du droit du sol » pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-17,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment ses articles 136 et suivants,

Considérant les éléments suivants :

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR ») met fin depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme des communes appartenant à des communautés de communes de plus de 10 000 habitants.

Les communes de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) sont concernées par cette disposition. C'est pour cette raison qu'un service commun a été créé par délibération de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- de valider le renouvellement des conventions relatives à l'organisation du service commun ADS pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (projet de convention ci-annexé),
- d'acter l'évolution de la participation financière des communes au service commun ADS
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom de la commune.

Vote des conseillers											
Pour	10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	-										
Abstention	-										
		Jean DIDIER	Alain MOLLARETR	Pierre PERSONNET	Florian GIRARD	Solange GRAND	Emmanuelle CHAIX	Emeline DUFRENEY	Olivier MARTIN	Corinne CHAUMAZ	Paul BONNET

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 01/12/2023

Monsieur le Maire  
Jean DIDIER



Monsieur le Secrétaire de  
séance  
Olivier MARTIN

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 08.11.2023  
Publié le : 08.11.2023



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

**EXTRAIT**  
Du registre des délibérations  
du Conseil municipal

Département de la  
SAVOIE

Arrondissement de  
St Jean de Maurienne

Séance du 01/12/2023 à 20 heures

Nombre de conseillers :  
11  
En exercice : 10  
Présents : 7  
Votants : 10

L'an deux mil vingt-trois, le Premier du mois de décembre à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre du mois de novembre.

Numéro :  
2023-104

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 7

M. Jean DIDIER, Maire

M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint

M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint

Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère

M. Olivier MARTIN, Conseiller

Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère

M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 3

M. Alain MOLLARET, 1<sup>er</sup> adjoint. Procuration à M. Jean DIDIER, Maire.

Mme Solange GRAND, Maire déléguée. Procuration à M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint.

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère. Procuration à M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint.

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance :  
Monsieur Olivier MARTIN

OBJET : Autorisations spéciales d'absence

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 622-2 à L. 622-7 ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 16/11/2023 ;

Considérant les éléments suivants :

Eu égard aux articles L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 630-1 du Code général de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Le Maire propose au Conseil municipal d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Nature de l'évènement		Durée de l'ASA
Liées à des évènements familiaux		
Mariage ou PACS	De l'agent (une seule autorisation par an)	5 Jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent	2 jours ouvrables
Décès	Du conjoint ou partenaire de PACS	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent à la charge effective et permanente (art. L. 622-2 du CGFP)	12 jours ouvrables 14 jours ouvrables si l'enfant à moins de 25 ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent
	Du père, de la mère de l'agent	8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	Des grands-parents de l'agent ou des parents du conjoint	3 jours ouvrables
		1 jour ouvrable

	D'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
	D'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle sœur de l'agent	1 jour ouvrable
Maladie très grave nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée	Du conjoint D'un enfant	5 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation
	Du père ou de la mère de l'agent Du beau-père ou de la belle-mère	3 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation
	Des autres ascendants, d'un frère, d'une sœur	1 jour ouvrable
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	D'un enfant	2 jours ouvrables (dans les conditions à définir par décret)
Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	Enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation ou si le conjoint est en recherche d'emploi
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement		Durée de l'examen (dans la limite de 3 examens pour le conjoint)
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum à compter du 3 <sup>e</sup> mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
Participation à un jury d'assise ou témoin		Durée de la session
Sapeurs-pompiers volontaires		Durée des interventions (conditions fixées dans la convention avec le SDIS)
Vaccination antigrippale / Covid-19		Durée de l'acte
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		1 jour ouvrable (dans la limite d'1 autorisation tous les 3 ans)
Rentrée scolaire		Aménagement de la présence de l'agent dans le service pour permettre

		l'accompagnement de l'enfant
Don du sang		Le temps de la durée du don
Fonctions publiques électives		
Fonctions syndicales	Participation aux Congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique	10 jours par an en cas de participation
	Participation aux Congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique	20 Jours par an en cas de participation
	Réunion des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents
	Représentants aux CAP et organismes statutaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
	Enquêtes et visites	Accordées aux représentants du personnel faisant partie des délégations constitués dans le cadre des missions confiées par la Formation spécialisée
Représentants des parents d'élèves		Durée de la participation aux réunions
Fêtes religieuses (Circulaire du 10 février 2012 [NOR : MFPP1202144C])		
Fêtes catholiques et protestantes		Prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales
Fêtes orthodoxes	Téophanie (selon le calendrier grégorien ou selon le calendrier julien) Grand Vendredi Saint Ascension	1 jour ouvrable pour chacune des fêtes
Fêtes arméniennes	Fête de la Nativité Fête des Saints Vartanants Commémoration du 24 avril	1 jour ouvrable pour chacune des fêtes
Fêtes musulmanes	Aïd El Adha Al Mawlid Ennabi Aïd El Fitr	1 jour ouvrable pour chacune des fêtes (Ces fêtes commencent la veille au soir)
Fêtes juives	Chavouot (Pentecôte) Roch Hachana (Jour de l'An) Yom Kippour (Grand pardon)	1 jour ouvrable pour Chavouot et Yom Kippour

		2 jours ouvrables pour Roch Hachana (Ces fêtes commencent la veille au soir)
Fête bouddhiste	Fête du Vesak (« Jour du Bouddha »)	1 jour ouvrable

(\*) Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.

**Dans les conditions suivantes :**

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48 heures maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale si l'évènement se déroule à une distance supérieure à 400 km.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- Décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité (ou établissement) ainsi proposées.
- Dit qu'elles prendront effet à compter du 10/12/2023.
- Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Vote des conseillers											
Pour	7	X	X	X	X	X	X				X
Contre	-										
Abstention	3							X	X	X	
		Jean DIDIER	Alain MOLLARETR	Pierre PERSONNET	Florian GIRARD	Solange GRAND	Emmanuelle CHAIX	Emeline DUFRENEY	Olivier MARTIN	Corinne CHAUMAZ	Paul BONNET

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 01/12/2023

Monsieur le Maire  
Jean DIDIER



Monsieur le Secrétaire de  
séance  
Olivier MARTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Martin', written over the printed name.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 08.XII.2023  
Publié le : 08.XII.2023

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

**EXTRAIT**  
Du registre des délibérations  
du Conseil municipal

Département de la  
SAVOIE

Arrondissement de  
St Jean de Maurienne

Séance du 01/12/2023 à 20 heures

Nombre de conseillers :  
11  
En exercice : 10  
Présents : 7  
Votants : 10

L'an deux mil vingt-trois, le Premier du mois de décembre à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre du mois de novembre.

Numéro :  
2023-105

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 7

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 2 <sup>e</sup> adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Florian GIRARD, 3 <sup>e</sup> adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
	M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 3

M. Alain MOLLARET, 1<sup>er</sup> adjoint. Procuration à M. Jean DIDIER, Maire.  
Mme Solange GRAND, Maire déléguée. Procuration à M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint.  
Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère. Procuration à M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint.

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance :  
Monsieur Olivier MARTIN

OBJET : Règlement intérieur des services municipaux

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant les éléments suivants :

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux. Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale. Il fixe, ainsi, au sein de la commune les règles relatives notamment :

- À l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent),
- À la formation et au compte personnel d'activité,
- Aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences),
- Aux comportements professionnels,
- Au droit de grève,
- À l'exercice du droit syndical,
- À l'action sociale,
- À la santé et à la sécurité au travail.

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte le règlement intérieur des services municipaux ainsi que ses annexes.

Vote des conseillers											
Pour	10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	-										
Abstention	-										
		Jean DIDIER	Alain MOLLARETR	Pierre PERSONNET	Florian GIRARD	Solange GRAND	Emmanuelle CHAIX	Emeline DUFRENEY	Olivier MARTIN	Corinne CHAUMAZ	Paul BONNET

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 01/12/2023

Monsieur le Maire  
Jean DIDIER



Monsieur le Secrétaire de séance  
Olivier MARTIN

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 08.11.2023  
Publié le : 08.11.2023



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

EXTRAIT  
Du registre des délibérations  
du Conseil municipal

Département de la  
SAVOIE

Arrondissement de  
St Jean de Maurienne

Séance du 01/12/2023 à 20 heures

Nombre de conseillers :  
11  
En exercice : 10  
Présents : 7  
Votants : 10

L'an deux mil vingt-trois, le Premier du mois de décembre à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre du mois de novembre.

Numéro :  
2023-106

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 7

M. Jean DIDIER, Maire

M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint

M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint

Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère

M. Olivier MARTIN, Conseiller

Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère

M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 3

M. Alain MOLLARET, 1<sup>er</sup> adjoint. Procuration à M. Jean DIDIER, Maire.

Mme Solange GRAND, Maire déléguée. Procuration à M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint.

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère. Procuration à M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint.

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance :  
Monsieur Olivier MARTIN

OBJET : Convention-cadre d'adhésion au service Intérim

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Centre de gestion de Savoie 73 (CdG 73) relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,

Vu la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le CdG 73,

Considérant les éléments suivants :

Les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences

momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du CdG 73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le CdG73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le CdG73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le CdG73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le CdG73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du CdG73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à 7,5 % du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9 % pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

Vote des conseillers											
Pour	10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	-										
Abstention	-										
		Jean DIDIER	Alain MOLLARETR	Pierre PERSONNET	Florian GIRARD	Solange GRAND	Emmanuelle CHAIX	Emeline DUFRENEY	Olivier MARTIN	Corinne CHAUMAZ	Paul BONNET

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 01/12/2023

Monsieur le Maire  
Jean DIDIER

Monsieur le Secrétaire de séance  
Olivier MARTIN




Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 08.11.2023  
Publié le : 08.11.2023



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

EXTRAIT  
Du registre des délibérations  
du Conseil municipal

Département de la  
SAVOIE

Arrondissement de  
St Jean de Maurienne

Séance du 01/12/2023 à 20 heures

Nombre de conseillers :  
11  
En exercice : 10  
Présents : 7  
Votants : 10

L'an deux mil vingt-trois, le Premier du mois de décembre à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre du mois de novembre.

Numéro :  
2023-107

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 7

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 2 <sup>e</sup> adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Florian GIRARD, 3 <sup>e</sup> adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
	M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 3

M. Alain MOLLARET, 1<sup>er</sup> adjoint. Procuration à M. Jean DIDIER, Maire.  
Mme Solange GRAND, Maire déléguée. Procuration à M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint.  
Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère. Procuration à M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint.

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance :  
Monsieur Olivier MARTIN

OBJET : Bail emphytéotique pour la Centrale du Pradin

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement ses articles L. 1311-2 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, particulièrement ses articles L. 451-1 à 451-13,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1520 portant autorisation et règlement d'eau,

Vu l'autorisation d'exploitation de la centrale délivrée par le Préfet de la Savoie le 11 octobre 2016,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 20 juin 2014 et du 27 octobre 2023 (n° 2023-99),

Considérant les éléments suivants :

La centrale hydroélectrique du Pradin de la société HYDREA doit faire l'objet d'une régularisation foncière s'agissant de parcelles et voiries communales mobilisées par ses implantations.

Il appartient à la commune de conclure avec HYDREA un bail emphytéotique sur la parcelle communale accueillant la prise d'eau de la centrale et de constituer sur diverses autres parcelles et voiries communales des servitudes de tréfonds pour la conduite forcée et de passage pour permettre l'accès à la prise d'eau et l'entretien de ses aménagements depuis la voirie.

Le tableau ci-après ainsi que les plans annexés en donnent le détail et la situation :

PARCELLES COMMUNALES					
Référence cadastrale des parcelles communales				Nature de l'emprise	Emprise de la servitude en m <sup>2</sup>
Section	N°	Lieu-Dit	Contenance		
O	715	Les Choulières	18 490	Bail emphytéotique (prise d'eau)	18 490
P	571	En Cuman	3 440		3 440
P	569	En Cuman	2 360		2 360
O	714	Les Choulières	303 710	Servitudes de tréfonds et de passage (conduite forcée, accès prise d'eau / entretien aménagements)	2675
L	123	Vers le Crêt	13 720		408
L	124	Vers le Crêt	16 710		1 018
L	125	Vers le Crêt	15 360		410
L	291	Pierre Grosse	11 765		366
L	317	A la Combe	326		75
L	343	Cote Gonthier	41 100		514
N	788	La Fromentière	340		3
N	790	La Fromentière	454		23
N	804	La Fromentière	375		2
N	1092	Le Rivet	38 975		88
VOIRIES COMMUNALES					
N°1 (au niveau de l'épingle à cheveux)				Servitude conduite forcée (passage et/ou tréfonds)	216
Entre la voie communale n°2 du Gouthier aux Chalmieu et l'ancien Chemin de la ville à Plan Mortan					35
N°2 entre les lieux-dits au « Patay » et « Les terres du Prés »					25

La société HYDREA propose d'augmenter la durée d'occupation foncière de la centrale hydroélectrique du Pradin sur les fonciers communaux, actuellement accordée pour 40 ans par délibération municipale du 20 juin 2014, afin d'aligner cette durée sur celle accordée au titre de l'arrêté préfectoral n° 2016-1520 portant autorisation et règlement d'eau, délivré par le Préfet de la Savoie le 11 octobre 2016, et fixée à 50 ans à compter de sa notification.

Compte tenu de la mise en service de la centrale par HYDREA en juin 2020, la durée d'occupation des fonciers communaux s'étendrait jusqu'en 2066, contre 2060 initialement prévu par la délibération municipale du 20 juin 2014.

Le Conseil municipal doit délibérer afin d'accepter cette proposition d'extension de durée d'occupation jusqu'en 2066, et dans ce cas, d'autoriser le Maire de signer l'acte de bail et de servitudes modifié en ces termes.

Les formules de calcul de la redevance sur lesquelles s'appuient la délibération du 20 juin 2014 comportaient des erreurs ne permettant pas de respecter les valeurs plafond pour les deux périodes allant de l'année 11 à l'année 20 et de l'année 21 jusqu'à la fin du bail.

Ainsi les formules pour le calcul de la redevance sur ces périodes ont été mises à jour pour rectifier cette erreur matérielle.

Les valeurs planchers et plafond de la redevance de la commune pour ces deux périodes restant parfaitement inchangées. Le projet de bail et de servitude contient l'intégralité de ces modalités de calcul.

Monsieur le maire expose également que suite à une négociation avec la société HYDREA, la valeur de la redevance a été ré-évaluée à 5 % pour les années 5 à 10. Elle était auparavant de 4 %.

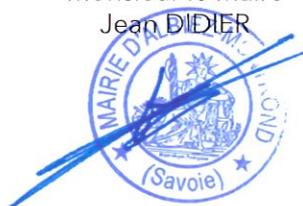
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- D'accepter d'aligner la durée des présentes sur la durée de l'arrêté préfectoral n°2016-1520 portant autorisation et règlement d'eau de la centrale hydroélectrique du Pradin, délivré par le Préfet de la Savoie le 11 octobre 2016, et fixée à 50 ans à compter de la notification, soit jusqu'au 11 octobre 2066.
- D'entériner la mise à jour des formules de calcul pour le montant de la redevance, pour les 2 périodes allant de l'année 11 à l'année 20 et de l'année 21 jusqu'à la fin du bail. Les valeurs planchers et plafond de la redevance de la commune restant parfaitement inchangées sur ces deux périodes.
- D'entériner la mise à jour de la valeur de la redevance à 5 % pour les années 5 à 10.
- De valider les modalités de règlement tels que prévus aux présentes.
- De valider les conditions de résiliation en fin de bail tel que prévu aux présentes
- D'autoriser la constitution :
  - d'une servitude de passage en surface permettant l'accès par le preneur ou tout ayant cause depuis la voie communale à la prise d'eau en vue de la gestion et de l'entretien des équipements.
  - d'une servitude en surface et en tréfonds pour le passage de la conduite forcée depuis la prise d'eau jusqu'à la centrale hydroélectrique et des techniciens afin d'assurer leur entretien.
- D'autoriser le Maire à signer le présent bail emphytéotique conformément aux dispositions des articles L. 451-1 à L. 451-13 du Code rural et de la pêche maritime.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute autorisation, permission requise dans le cadre de la construction et l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Pradin.

Vote des conseillers											
Pour	6	X	X	X	X	X	X				
Contre	-										
Abstention	4							X	X	X	X
		Jean DIDIER	Alain MOLLARETR	Pierre PERSONNET	Florian GIRARD	Solange GRAND	Emmanuelle CHAIX	Emeline DUFRENEY	Olivier MARTIN	Corinne CHAUMAZ	Paul BONNET

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 01/12/2023

Monsieur le Maire  
Jean DIDIER



Monsieur le Secrétaire de séance  
Olivier MARTIN

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 07.XII.2023  
Publié le : 07.XII.2023

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

EXTRAIT  
Du registre des délibérations  
du Conseil municipal

Département de la  
SAVOIE

Arrondissement de  
St Jean de Maurienne

Séance du 01/12/2023 à 20 heures

Nombre de conseillers :  
11  
En exercice : 10  
Présents : 7  
Votants : 9

L'an deux mil vingt-trois, le Premier du mois de décembre à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre du mois de novembre.

Numéro :  
2023-108

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 7

M. Jean DIDIER, Maire

M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint

M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint

Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère

M. Olivier MARTIN, Conseiller

Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère

M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 3

M. Alain MOLLARET, 1<sup>er</sup> adjoint. Procuration à M. Jean DIDIER, Maire.

Mme Solange GRAND, Maire déléguée. Procuration à M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint.

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère. Procuration à M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint.

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance :  
Monsieur Olivier MARTIN

OBJET : Rythmes scolaires

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 521-1 à D. 521-5 et D. 521-10 à D. 521-13,

Vu l'avis de la commission Education, solidarité, action et vie sociale du 15 novembre 2023,

Vu l'avis du Conseil d'école du 6 novembre 2023,

Considérant les éléments suivants :

Les rythmes scolaires des écoles maternelles et élémentaires sont fixés par le Code de l'éducation. Celui-ci prévoit la possibilité de déroger aux rythmes fixés au niveau national sur demande de la commune adoptée en Conseil municipal.

Les acteurs du territoire sont unanimes pour souhaiter le maintien de la situation actuelle, l'ensemble des services s'étant organisés et fonctionnant selon le rythme de 4 jours de scolarité hebdomadaires selon l'organisation suivante :

- Journées travaillées : lundi, mardi, jeudi et vendredi
- Horaires : Matin : 8 heures 30 à 11 heures 30 // Après-midi : 13 heures 30 à 16 heures 30.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de demander à ce que l'école communale bénéficie d'une dérogation aux rythmes scolaires nationaux et charge Monsieur le Maire d'en informer les autorités compétentes.

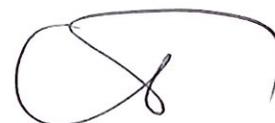
Vote des conseillers											
Pour	9	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Contre	-										
Abstention	-										
		Jean DIDIER	Alain MOLLARETR	Pierre PERSONNET	Florian GIRARD	Solange GRAND	Emmanuelle CHAIX	Emeline DUFRENEY	Olivier MARTIN	Corinne CHAUMAZ	Paul BONNET

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 01/12/2023

Monsieur le Maire  
Jean DIDIER



Monsieur le Secrétaire de séance  
Olivier MARTIN



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 08.12.2023  
Publié le : 08.12.2023

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

**EXTRAIT**  
Du registre des délibérations  
du Conseil municipal

Département de la  
SAVOIE

Arrondissement de  
St Jean de Maurienne

Séance du 01/12/2023 à 20 heures

Nombre de conseillers :  
11  
En exercice : 10  
Présents : 7  
Votants : 10

L'an deux mil vingt-trois, le Premier du mois de décembre à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre du mois de novembre.

Numéro :  
2023-109

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 7

M. Jean DIDIER, Maire

M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint

M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint

Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère

M. Olivier MARTIN, Conseiller

Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère

M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 3

M. Alain MOLLARET, 1<sup>er</sup> adjoint. Procuration à M. Jean DIDIER, Maire.

Mme Solange GRAND, Maire déléguée. Procuration à M. Florian GIRARD, 3<sup>e</sup> adjoint.

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère. Procuration à M. Pierre PERSONNET, 2<sup>e</sup> adjoint.

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance :  
Monsieur Olivier MARTIN

OBJET : Dissolution du CCAS

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 123-4

Vu le rapport de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes du 14 avril 2023,

Vu l'avis de la commission Education, solidarité, action et vie sociale du 15 novembre 2023,

Considérant les éléments suivants :

En application de l'article L. 123-4 du Code de l'action sociale des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est facultatif dans les communes dont la population est inférieure à ce seuil. Dans ces communes, il peut être dissous par délibération du Conseil municipal.

Lorsque le CCAS est dissous, une commune peut exercer directement les attributions mentionnées dans le Code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au

CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation ou transférer tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Le CCAS de la commune étant dépourvu de fonctionnement organique depuis plusieurs années et sa dissolution ne freinant en aucun cas les initiatives d'action sociale mises en œuvre par la commune, la dissolution du CCAS permettra de se mettre en conformité avec les préconisations du rapport de la Chambre régionale des comptes. Elle permettra ainsi de réintégrer les dépenses imputées au CCAS dans le budget communal, favorisant la lisibilité et la clarté budgétaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2023,
- d'exercer directement cette compétence,
- de transférer le budget du CCAS dans la commune,
- d'en informer les membres du CCAS et la comptable publique de la commune.

Vote des conseillers											
Pour	8	X	X	X	X	X	X	X	X		
Contre	2									X	X
Abstention	-										
		Jean DIDIER	Alain MOLLARETR	Pierre PERSONNET	Florian GIRARD	Solange GRAND	Emmanuelle CHAIX	Emeline DUFRENEY	Olivier MARTIN	Corinne CHAUMAZ	Paul BONNET

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 01/12/2023

Monsieur le Maire  
Jean DIDIER



Monsieur le Secrétaire de séance  
Olivier MARTIN



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 08.11.2023

Publié le : 08.11.2023